

RCS : MONT DE MARSAN

Code greffe : 4002

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MONT DE MARSAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 00123

Numéro SIREN : 848 882 726

Nom ou dénomination : A.M.R.

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2019 sous le numéro de dépôt 854

Greffe du tribunal de commerce de MONT DE MARSAN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/03/2019

Numéro de dépôt : 2019/854

Type d'acte : Acte de nomination d'organe(s) de gestion, direction, administration, surveillance ou contrôle

Déposant :

Nom/dénomination : A.M.R.

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 848 882 726

N° gestion : 2019 B 00123

S. A. S. A. M. R.

Société par actions simplifiée au capital de 5.000 euros
Siège social : 35, avenue Maurice Martin - 40200 - MIMIZAN
RCS Mont de Marsan : en cours d'immatriculation

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'an 2019,
Le 15 février, à 11 heures 30,

Les associés de la SAS indiquent que les statuts ont été signés le 14 novembre 2018, et enregistrés au service des impôts de Mont de Marsan le 7 février 2019 ; les formalités d'immatriculation au RCS de Mont de Marsan sont en cours ;

Ils se sont réunis à 33480 - Castelnau de Médoc, 35 bis rue de la Garenne, sur convocation de M. Andy BONINI, président, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Modifier la date de clôture du bilan annuel, prévu dans les statuts au 30 septembre de chaque année, et le porter au 31 mars de chaque année, le premier bilan devant être clôturer au 31 mars 2020.

Sont présents :

- **M. Andy BONINI, président,**
- **Et Mlle Mélodie FERRERO, associée,**

Soit la totalité des associés.

M. BONINI, président associé, préside la séance, qu'il déclare ouverte.

Il constate que l'assemblée peut valablement délibérer.

AF AB

Sont déposés sur le bureau de l'assemblée :

- les statuts de la société ;**
- le texte de la résolution unique proposée.**

Le président déclare que les associés ont pu exercer leur droit d'information selon ce qui est prescrit, et l'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Lecture est ensuite donnée du texte de la résolution unique proposée, après que le président ait indiqué que l'activité de la société étant saisonnière, il était plus cohérent de fixer la date de clôture du bilan au 31 mars de chaque année.

Personne ne demandant plus la parole, l'assemblée passe au vote de la résolution unique conforme à l'ordre du jour :

RESOLUTION UNIQUE

Les associés donnent leur accord :

- pour que le bilan de la SAS A. M. R. soit clôturé à la date du 31 mars de chaque année au lieu du 30 septembre de chaque année.**

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Rien n'étant plus à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, la séance est levée à 12 heures 45.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal.

M. Andy BONINI



Mlle Mélodie FERRERO



Greffe du tribunal de commerce de MONT DE MARSAN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/03/2019

Numéro de dépôt : 2019/854

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

Déposant :

Nom/dénomination : A.M.R.

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 848 882 726

N° gestion : 2019 B 00123

**ATTESTATION DE DÉPÔT DE FONDS
A UN COMPTE BLOQUÉ "CAPITAL SOCIAL"**

BENOIT VIEILLARD

Je soussigné(e)

agissant en qualité de

ESPACE PRO ET BP COTE LANDAISE

Agence de

de la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL D'AQUITAINE, ayant son siège au 304, Boulevard du président Wilson 33076 BORDEAUX CEDEX, et immatriculée au Registre du commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le n° 434 651 246

Atteste que

La somme de
Montant du capital social en euro

€ 5000€.....

A été versé par le fondateur
Identité du fondateur

€ 2 550 € par M. BONINI ANDY né le 24/06/1988 et 2 450€ par
Mme FERRERO Melodie née le 06/05/1989

Sur un compte bloqué
Numéro du compte ouvert

€ n° 23090622722

Ce compte bloqué en formation est ouvert sur les Livres de la Caisse Régionale d'Aquitaine.

La Caisse Régionale agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des Sociétés et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait à mimizan

le 14/02/19

Signature Agent Caisse Régionale

**CA CRÉDIT AGRICOLE
D'AQUITAINE
AGENCE DE MIMIZAN
17 Avenue de Bordeaux - BP 3
40200 MIMIZAN
05.59.09.48.40 - Fax 05.59.09.48.51**

Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel d'Aquitaine

Siège social et service clients

304, boulevard du président Wilson - CS
43272
33076 BORDEAUX cedex
Téléphone : 05 56 90 40 40
Télécopie : 05 56 90 42 12 www.ca-aquitaine.fr

Site Agen

4, rue Pierre Mendès France - CS 70080
47535 Boé Cedex

Site Aire-sur-l'Adour

1017 Route de Pau CS - 60169
40805 Aire-sur-l'Adour Cedex

Société coopérative à capital variable, agréée en tant
qu'établissement de crédit.

Société de courtage d'assurances immatriculée au registre
des intermédiaires en Assurance sous le N° 07 022 491.

434 651 246 RCS Bordeaux - N° TVA : FR 16 434 651 246

Réf. 1082061 – MAJ 01/06/2016- 434 651 246 RCS Bordeaux –Imp. par CA Aquitaine

Greffe du tribunal de commerce de MONT DE MARSAN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/03/2019

Numéro de dépôt : 2019/854

Type d'acte : Liste des souscripteurs

Déposant :

Nom/dénomination : A.M.R.

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 848 882 726

N° gestion : 2019 B 00123



LISTE des SUBSCRIBTEURS SAS

S.A.S. A. M. R.

M. Andy Jean Gérard BONINI, commerçant, gérant de société, de nationalité française,
Célibataire,

Né à Saint Georges de Didonne (17) le 24 juin 1988

Demeurant à Castelnau de Médoc (Gironde) – 35 bis, rue de la Garenne

Et Mlle Mélodie Marie Isabelle FERRERO, gérante de société, de nationalité française,
Célibataire,

Née à La Teste de Buch ((33) le 6 mai 1989

Demeurant à MIMIZAN (Landes) – 21, rue des LAMANCHES.



M. J.

Greffe du tribunal de commerce de MONT DE MARSAN



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 08/03/2019

Numéro de dépôt : 2019/854

Type d'acte : Statuts constitutifs

Déposant :

Nom/dénomination : A.M.R.

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 848 882 726

N° gestion : 2019 B 00123

Statuts

S.A.S. A. M. R.

Les soussignés :

**M. Andy Jean Gérard BONINI, commerçant, gérant de société, de nationalité française,
Célibataire,**

Né à Saint Georges de Didonne (17) le 24 juin 1988

Demeurant à Castelnau de Médoc (Gironde) – 35 bis, rue de la Garenne

**Et Mlle Mélodie Marie Isabelle FERRERO, gérante de société, de nationalité française,
Célibataire,**

Née à La Teste de Buch ((33) le 6 mai 1989

Demeurant à MIMIZAN (Landes) – 21, rue des LAMANCHS.

Ont établi les statuts d'une société par actions simplifiée (SAS) devant exister entre eux.

Article un : Forme

Les associés désignés dans les présents statuts ont créé une société par actions simplifiée existant entre eux et les personnes qui deviendraient actionnaires de ladite SAS. Cette SAS est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Article deux : Objet

L'objet social de la société est le suivant : restauration, brasserie, bar, fabrication et vente de glaces, snacks, plats et sandwiches à emporter,

Ainsi que toutes opérations commerciales, financières ou juridiques se rattachant à l'objet indiqué ci-dessus (ou à un objet connexe, complémentaire ou similaire) et visant à favoriser l'activité de la société.

AB AK

1

Article trois : Dénomination

L'entreprise a pour dénomination SAS A. M. R.

Article quatre : Siège social

Le siège social de la société est établi à l'adresse suivante : 35, avenue Maurice Martin - 40200 - MIMIZAN PLAGE. Il pourra être transféré en un autre lieu sur décision de l'assemblée des actionnaires.

Article cinq : Durée

La société est créée pour une durée 99 années à partir de son immatriculation au RCS. Elle pourra cependant être prorogée ou dissoute par anticipation sur décision des actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire.

Article six : Apports

M. BONINI apporte une somme en numéraire de DEUX MILLE CINQ CENT CINQUANTE €.

Mlle FERRERO apporte une somme en numéraire de DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE €.

Tous les apports ont été versés sur un compte ouvert au nom de la société en formation à la banque CREDIT AGRICOLE de MIMIZAN.

Article sept : Capital social

Le capital s'élève à CINQ MILLE €. Il est constitué de CINQUANTE actions ayant chacune une valeur nominale de CENT euros. Il est réparti de la manière suivante :

M. BONINI détient CINQUANTE ET UNE actions,

Mlle FERRERO détient QUARANTE NEUF actions,

Toutes les actions sont entièrement libérées.

AB NF

Article huit : Caractéristiques et modalités de cession des actions

Les actions sont nominatives. Elles font l'objet d'une inscription dans un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables. Tout actionnaire peut demander une attestation d'inscription en compte et la société tient à jour la liste de ses actionnaires au moins tous les trois mois.

Elles sont librement négociables dans les conditions prévues par la loi et dans la mesure où elles sont entièrement libérées.

Cependant, une cession d'actions dépassant 35 % du capital est soumise à l'agrément du cessionnaire par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires. Dans ce cas, l'actionnaire qui souhaite céder ses actions doit notifier son projet à chacun des autres actionnaires en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite céder, le prix de cession et le l'identité du futur cessionnaire. Chaque actionnaire peut alors exercer un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. S'il souhaite exercer ce droit, il doit le notifier au président dans un délai de un mois après avoir reçu la notification du projet de cession en indiquant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Si le nombre d'actions rachetées par les actionnaires dans le cadre de leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes à la cession, l'assemblée générale extraordinaire des associés se prononce sur l'agrément du futur cessionnaire dans un délai de un mois après notification de la demande d'agrément par le président. La décision est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé de réception. À défaut de décision dans le délai susvisé, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus, la société a trois mois pour racheter les actions du cédant ou pour les faire racheter par des tiers.

Article neuf : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque actionnaire est tenu d'adhérer aux présents statuts et aux décisions prises lors des assemblées. Il a droit à une fraction des bénéfices et de l'actif de la société proportionnelle au nombre d'actions qu'il détient.

Article dix : Désignation et pouvoirs du président - Direction générale

Le président est désigné par les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire. La durée de son mandat est de trois ans.

AB

NE

3

Le premier président est M. Andy BONINI, associé susnommé.

Il est chargé de représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers et il dispose de tous les pouvoirs dans la limite de ceux qui sont réservés aux assemblées d'actionnaires.

Cependant, il devra demander l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour acquérir des immeubles, pour souscrire des emprunts bancaires à moyen ou long terme, pour consentir des hypothèques sur les immeubles de la société ou pour accepter d'engager celle-ci en tant que caution simple ou solidaire. Il en est de même pour toute prise de participation dans le capital d'une autre entreprise dépassant QUINZE MILLE €.

En outre, il peut désigner un directeur général qui assure la direction générale de la société et auquel le président peut déléguer tous pouvoirs pour représenter la société envers les tiers. La désignation du directeur général devra toutefois être approuvée par l'assemblée générale extraordinaire.

Si une décision prise par le président ou par le directeur général ne rentre pas dans le cadre de l'objet social, la société est engagée envers les tiers de bonne foi.

Article onze : Conventions entre la société et le président

Toute convention conclue entre la société et le président ou un actionnaire détenant plus d'un dixième du capital ne pourra être appliquée qu'après avoir été approuvée par l'assemblée générale si elle ne concerne pas une opération courante. Il en est de même pour toute convention conclue entre la société et toute entreprise dirigée, administrée ou détenue à hauteur de plus de 5 % par l'une de ces personnes.

L'assemblée générale des actionnaires statue sur ces conventions après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes.

L'actionnaire concerné n'est pas autorisé à prendre part au vote.

AB NF

Article douze : Tenue des assemblées

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. Une feuille de présence est établie et signée par tous les actionnaires présents. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

L'assemblée générale ordinaire approuve les comptes de l'exercice clos si elle le juge opportun et elle décide de l'affectation du résultat. Si celui-ci est bénéficiaire, ce bénéfice, après déduction des éventuelles pertes antérieures est réparti ainsi :

- **à hauteur de 5 % au minimum pour constituer la réserve légale jusqu'à ce que celle-ci ait atteint au moins 10 % du capital social,**
- **un supplément doit être également mis en réserve pour répondre aux autres exigences légales (notamment pour maintenir l'actif net à un montant égal au montant minimal exigé pour le capital social),**
- **le surplus est réparti entre les réserves facultatives et une distribution de dividendes éventuelle.**

L'assemblée générale extraordinaire a compétence exclusive pour prendre toute décision aboutissant à une modification des présents statuts ou pour laquelle le président doit obtenir son accord.

AB NF

Article treize : Quorum et majorité

Pour que l'assemblée puisse délibérer valablement, les actionnaires présents ou représentés doivent posséder au moins 80 % du capital social. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée doit être convoquée et elle peut délibérer valablement si les actionnaires présents ou représentés détiennent au moins 50 % du capital social.

Article quatorze : Exercice social

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre 2020

Article quinze : Tenue des comptes et information des actionnaires

Le président doit veiller à ce qu'une comptabilité conforme aux lois en vigueur soit tenue.

Il doit établir le bilan, le compte de résultats, les annexes et le rapport de gestion dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice. Ces documents ainsi que le rapport de gestion devront être envoyés aux actionnaires en même temps que les convocations aux assemblées générales ordinaires.

Article seize : Contribution des actionnaires aux pertes et au passif

Chaque actionnaire est tenu du passif social à concurrence de ses apports en capital.

Article dix-sept : Prorogation de la société

Le président devra convoquer les actionnaires en assemblée générale au moins un an avant la date d'expiration de la durée de la société. Lors de cette assemblée, les actionnaires décideront s'ils prorogent la société et pour quelle durée.

AB NF

Article dix-huit : Dissolution

La société pourra être dissoute par anticipation dans l'un des cas suivants :

- **décision collective des actionnaires,**
- **décision de justice,**
- **décès de tous les actionnaires.**

Article dix-neuf : Liquidation

En cas de dissolution, la société est placée d'office en liquidation. Dans ce cas, sa dénomination sociale doit être suivie des mots « société en liquidation » sur tous les documents destinés aux tiers. Le liquidateur est désigné et ses pouvoirs sont fixés lors de l'assemblée qui décide la dissolution.

Pendant la liquidation, le liquidateur représente la société et il procède à la vente des éléments d'actifs et au paiement des dettes.

Article vingt : Contestations

Tous litiges pouvant se produire entre les actionnaires relèveront du tribunal de grande instance dont dépend le siège social.

Article vingt-et-un : Actes effectués pour le compte de la société en formation - Personnalité morale

Un état des démarches et des actes effectués pour le compte de la société en formation est joint en annexe aux présents statuts. La signature desdits statuts impliquera la reprise de ces actes par la société après l'immatriculation de celle-ci au RCS de MONT DE MARSAN. Dès son immatriculation au RCS, la société jouira de la personnalité morale.

AB AF

Article vingt-trois : Frais et formalités de publicité

La société prendra en charge les frais et honoraires des présents statuts et d'insertion des avis légaux. Le président ou un mandataire habilité accomplira toutes ces formalités.

Fait le 14 novembre 2018

A CASTELNAU de MEDOC

En cinq exemplaires.



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
MONT-DE-MARSAN
Le 07/02 2019 Dossier 2019 00005904, référence 4004D01 2019 A 00368
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
L'Agent administratif des finances publiques

